

Bruxelles, le 16 mai 2022
(OR. fr)

8577/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0047(COD)**

LIMITE

**TELECOM 174
COMPET 270
MI 322
DATAPROTECT 116
JAI 554
JUSTCIV 52
PI 45
CODEC 571**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	6596/22
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données) - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

1. La Commission a adopté la proposition de règlement établissant des règles harmonisées relatives à l'accès et à l'utilisation équitables des données (loi sur les données) le 23 février 2022¹. À la suite de l'acte sur la gouvernance des données, il s'agit de la deuxième d'une série de mesures proposées par la Commission, comme annoncé dans la stratégie européenne pour les données de 2020².

¹ doc. 6596/22.

² [COM/2020/66 final](#).

2. Les principaux objectifs de la proposition de la Commission, fondée sur l'article 114 du TFUE, sont de garantir l'équité dans la répartition de la valeur des données entre les acteurs de l'économie fondée sur les données et de favoriser l'accès aux données et leur utilisation. Il s'agit d'un acte législatif horizontal, qui devrait bientôt être complété par une législation supplémentaire pour des secteurs spécifiques. Plus précisément, la proposition de loi sur les données vise à faciliter l'accès aux données et leur utilisation par les consommateurs et les entreprises en renforçant la sécurité juridique autour du partage des données générées par l'utilisation de produits (par exemple, l'internet des objets), à établir des règles visant à garantir la loyauté des contrats de partage de données et à permettre aux organismes du secteur public d'utiliser les données détenues par les entreprises dans certaines situations où il existe un besoin exceptionnel de données. La proposition vise également à faciliter le changement de fournisseur de services de traitement de données, met en place des garanties contre les transferts illicites de données par les fournisseurs de services en nuage et prévoit l'élaboration de normes d'interopérabilité pour la réutilisation des données entre les secteurs.
3. Au Parlement européen, la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) a été désignée comme commission compétente pour les négociations sur la loi sur les données. En mars 2022, la commission ITRE a nommé Pilar Del Castillo Vera (PPE, Espagne) rapporteure. Néanmoins, le Parlement européen est toujours en train de décider des compétences et des modalités de participation d'autres commissions (IMCO, JURI et LIBE).
4. Le Comité économique et social européen et le Comité européen des régions ont été invités à rendre leurs avis sur la proposition respectivement le 29 mars 2022 et le 12 mai 2022. Les avis n'ont pas encore été rendus.
5. Le 5 mai 2022, le comité européen de la protection des données et le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) ont rendu un avis conjoint sur la proposition³.

³ [EDPB-EDPS Joint Opinion 2/2022 on the Proposal of the European Parliament and of the Council on harmonised rules on fair access to and use of data \(Data Act\)](#).

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

6. Au sein du Conseil, l'examen de la proposition a été effectué au sein du groupe «Télécommunications et société de l'information» (ci-après: groupe TELECOM). Le groupe TELECOM a examiné la proposition lors de ses réunions des 1, 10, 22, 29 et 31 mars, des 5 et 26 avril 2022 et du 3 mai 2022. Au cours de ces réunions, la Commission a présenté en détail l'ensemble du texte de la proposition, ainsi que l'analyse d'impact qui l'accompagne. Les délégations ont pu poser leurs questions initiales et procéder rapidement à un échange de vues sur la plupart des aspects de la proposition. **Ainsi, au sein du groupe TELECOM, le 3 mai 2022, la présidence française a achevé la première lecture de la proposition de loi sur les données.**
7. Outre les travaux menés au sein du groupe TELECOM, la présidence française a organisé trois ateliers avec la participation de la Commission et d'experts des capitales, sur la base des questions et des demandes de clarification soumises à l'avance par écrit par les délégations. Les ateliers ont eu lieu les 13, 20 et 25 mai et ont permis aux délégations d'approfondir les sujets traités par la proposition de loi sur les données, tout en permettant une interaction directe entre les experts basés sur les capitales et la Commission. Les ateliers ont été très appréciés par les délégations et ont été salués pour avoir apporté les éclaircissements indispensables sur la manière dont certaines des dispositions proposées pourraient fonctionner dans la pratique.
8. Le 25 mai 2022, la présidence française a demandé aux États membres de présenter leurs suggestions rédactionnelles initiales et leurs observations écrites sur l'ensemble du texte de la proposition au plus tard le 10 juin 2022.

9. Bien que les discussions sur la proposition de loi sur les données en soient encore à un stade très précoce au sein du groupe TELECOM, la plupart des États membres ont accueilli favorablement la proposition et ses principales dispositions, qui constituent une étape importante dans le développement de l'économie européenne fondée sur les données. À ce stade des discussions, plusieurs questions de haut niveau ont déjà été recensées et devraient nécessiter des discussions plus approfondies à l'avenir:

Champ d'application

- a) Un certain nombre de délégations ont remis en question le choix opéré dans la proposition en ce qui concerne le champ d'application, en particulier la décision de se concentrer uniquement sur les données de l'internet des objets et d'exclure du champ d'application de certains chapitres les données provenant d'autres produits. Une telle approche pourrait être considérée comme trop étroite et, pour cette raison, ce sujet méritera une discussion plus approfondie. Dans le même temps, d'autres chapitres semblent aborder tous les types de données, de sorte qu'il pourrait être nécessaire de préciser plus explicitement dans la proposition de règlement quelles parties de la proposition couvrent les types de données.

Définitions

- b) Il a également été souligné qu'un certain nombre de termes utilisés dans la proposition de loi sur les données ont reçu de nouvelles définitions, bien qu'ils aient déjà été définis dans d'autres actes législatifs connexes tels que le RGPD ou l'acte sur la gouvernance des données. Une nouvelle discussion sera nécessaire pour déterminer si ces nouvelles définitions des mêmes termes sont justifiées et si le retour aux définitions existantes ne serait pas une option plus appropriée. En outre, certains termes supplémentaires pourraient devoir être définis pour faciliter l'interprétation uniforme des dispositions proposées.

Interaction avec la législation horizontale et sectorielle existante

- c) La relation entre la proposition de loi sur les données et d'autres actes législatifs horizontaux pertinents, tels que le règlement général sur la protection des données, le libre flux de données à caractère non personnel et la loi sur la gouvernance des données réglementaires, devra être examinée plus avant, par exemple en ce qui concerne le rôle des différents comités institués en vertu de ces règlements. Une question essentielle à analyser sera la compétence des futurs organismes désignés au niveau national lors de la surveillance des dossiers qui relèvent simultanément des différents régimes.

Données IoT (internet des objets)

- d) Il a été noté par certaines délégations que les dispositions relatives à la répartition de la valeur tout au long de la chaîne de valeur de l'internet des objets, telles qu'elles sont actuellement proposées dans la loi sur les données, pourraient devoir être adaptées afin de tenir compte des spécificités des différents secteurs et de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle. De nombreuses délégations ont exprimé leur ferme souhait de clarifier les modalités pratiques de la mise en œuvre du partage des données. À cet égard, ils estiment qu'il serait souhaitable de clarifier davantage la terminologie.

Partage de données B2G sur la base d'un besoin exceptionnel

- e) Certaines délégations estiment que la définition du «besoin exceptionnel» est particulièrement large et fait référence à deux notions très générales et plutôt vagues d'urgence publique et d'intérêt public. Afin d'assurer une application uniforme des dispositions B2G, il sera nécessaire d'examiner plus en détail comment ces notions devraient être comprises.

Changement de service de traitement de données

- f) Un certain nombre d'États membres se sont déclarés préoccupés par le fait qu'une période unique de 30 jours, pouvant être prolongée à 6 mois, ne constituerait pas un calendrier approprié pour tous les cas de changement de nuage. Par conséquent, des ajustements plus précis seront nécessaires pour que les dispositions en question soient aussi claires que possible. Les discussions ont également fait état d'un réel intérêt pour la mise en œuvre de mesures ambitieuses de changement de fournisseur au profit des utilisateurs européens de services en nuage.

III. CONCLUSION

Le Coreper est invité à prendre note du présent rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux, en vue de le soumettre au Conseil Télécommunications TTE lors de sa session du 3 juin 2022.
